

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2004, 28 octobre 2004

CONCERNANT l'exercice d'un mandat de médiation par monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec

ATTENDU QUE des membres des communautés algonquines de Long Point et de Lac-Simon bloquent une route forestière au sud de Val-d'Or, empêchant l'exploitation de la ressource forestière en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice estime opportun de nommer un médiateur afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur les juges (L.R.C., c. J-1), les juges ne peuvent faire fonction de commissaire, d'arbitre, de conciliateur ou de médiateur au sein d'une commission ou à l'occasion d'une enquête ou autre procédure que sur désignation expresse, par une loi provinciale ou par une nomination ou autorisation à cet effet du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, s'il s'agit d'une question relevant de la compétence législative de la législature d'une province;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice estime opportun de nommer monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec, à titre de médiateur;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice estime opportun que monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec, soit indemnisé de ses frais de transport, de séjour et autres entraînés par l'accomplissement du présent mandat hors de son lieu ordinaire de résidence, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les juges (L.R.C., c. J-1);

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour supérieure du Québec a été consulté et a donné son accord pour que monsieur le juge Réjean F. Paul agisse à titre de médiateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Réjean F. Paul, juge de la Cour supérieure du Québec, soit nommé à titre de médiateur relativement à la situation impliquant des membres des

communautés algonquines de Long Point et de Lac-Simon au regard de l'exploitation de la ressource forestière en Abitibi-Témiscamingue;

QUE monsieur le juge Réjean F. Paul soit indemnisé de ses frais de transport, de séjour et autres entraînés par l'accomplissement du présent mandat hors de son lieu ordinaire de résidence, conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Loi sur les juges (L.R.C., c. J-1).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43407

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2004, 3 novembre 2004

CONCERNANT la nomination de M^e Georges Lalande comme membre et président du Conseil des aînés

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01) institue le Conseil des aînés;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de dix-neuf membres dont douze ont droit de vote;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit que les membres du Conseil ayant droit de vote sont choisis pour leur intérêt envers les personnes âgées et de façon à refléter la composition de la société québécoise et qu'ils sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de cette loi, après consultation des organismes les plus représentatifs parmi ceux qui s'occupent pour l'ensemble du Québec de la défense des droits ou de la promotion des intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;